

Sommaire

Introduction	1
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT	6
Section 1 : Personnes concernées	6
Section 2 : Locaux concernés	9
A. Local situé en France	10
B. Ancienneté du local	11
C. Habitation principale du contribuable	13
CHAPITRE 2 : DEPENSES CONCERNEES	22
Section 1 : Liste des équipements, matériaux et appareils éligibles	23

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES DEPENSES – SANCTIONS APPLICABLES	61
Section 1 : Justification des dépenses	61
A. Logements achevés	61
B. Logements neufs	62
C. Cas particuliers	63
D. Défaut de justificatifs	67
Section 2 : Sanctions applicables	68
A. Sanctions à l'égard des contribuables	68
B. Sanctions à	68

Introduction

1. L'article 90 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) a mis en place un crédit

- lorsqu'ils s'intègrent à un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421 -40 du code de l'urbanisme ;

FICHE N° 1

Annexe 1

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

(JO n° 304 du 31 décembre 2004)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° l'article 200 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

Annexe 2
Arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A
du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant
l'annexe IV à ce code

(JO n° n° 38 du 15 février 2005 page 2534)

LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET ET A LA REFORME BUDGETAIRE, PORTE-~~PAROLE~~ DU Code général des impôts r, notam

